



## Résolution 1619 (2008)<sup>1</sup>

# Situation de la démocratie en Europe

## Fonctionnement des institutions démocratiques en Europe et évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire prend acte du travail d'accompagnement qu'accomplit sa commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) auprès des 11 pays faisant actuellement l'objet d'une procédure de suivi (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Moldova, Monaco, Monténégro, Fédération de Russie, Serbie et Ukraine) ainsi qu'auprès des trois pays avec lesquels s'est engagé un dialogue postsuivi (Bulgarie, Turquie et «l'ex-République yougoslave de Macédoine») au long du processus de renforcement des institutions démocratiques de ces Etats dans le respect des principes de la prééminence du droit et de la protection des droits de l'homme.

2. L'Assemblée salue en particulier l'initiative prise par la commission de suivi d'apporter une contribution au débat qu'elle mène sur l'état de la démocratie en Europe en mettant, dans le rapport d'activité de cette année, l'accent sur le fonctionnement des institutions démocratiques dans les Etats membres mentionnés ci-dessus, sur la base des rapports de suivi par pays les plus récents. Certains de ces rapports ont été établis suivant une procédure accélérée en vue de permettre à l'Assemblée de réagir rapidement et efficacement à des situations urgentes et critiques telles que:

2.1. la dissolution, en avril 2007, du Parlement ukrainien par décret présidentiel après des mois de crise politique;

2.2. l'élection présidentielle anticipée en Géorgie, en janvier 2008, proclamée pour tenter de résoudre la crise politique qui avait éclaté dans le pays après plusieurs jours de manifestations politiques et la déclaration de l'état d'urgence en novembre 2007;

2.3. la crise postélectorale en Arménie, en février 2008, qui a conduit à la déclaration de l'état d'urgence, et les événements dramatiques du 1er mars, au cours desquels 10 personnes ont trouvé la mort et plus d'une centaine de personnes ont été blessées;

2.4. la préparation de l'élection présidentielle en Azerbaïdjan, qui doit avoir lieu en octobre 2008.

3. Les rapports de la commission de suivi font apparaître les progrès et les manquements suivants.

4. S'agissant du respect de la séparation des pouvoirs et du rôle du parlement:

4.1. bien que dans deux Etats membres (Albanie et Moldova) les parlements aient vu se renforcer progressivement leur rôle ainsi que leur influence sur la vie politique, il reste encore beaucoup à faire pour affermir le contrôle parlementaire sur le pouvoir exécutif et améliorer le système de freins et contrepoids (checks and balances) en Arménie, en Azerbaïdjan, en Géorgie, dans la Fédération de Russie et en Ukraine. Il faut veiller à donner à l'opposition un rôle et des droits appropriés, conformément à la [Résolution 1601 \(2008\)](#) de l'Assemblée, relative aux lignes directrices procédurales

---

1. *Discussion par l'Assemblée* le 25 juin 2008 (23e séance) (voir [Doc. 11628](#), rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi), rapporteur: M. Holovaty). *Texte adopté par l'Assemblée* le 25 juin 2008 (24e séance).



sur les droits et devoirs de l'opposition dans un parlement démocratique, et il faut engager un dialogue politique entre la majorité au pouvoir et l'opposition, tant au sein qu'en dehors du parlement (Arménie et Azerbaïdjan), ou l'améliorer (Géorgie);

4.2. il faut engager impérativement une réforme constitutionnelle en vue de garantir une réelle séparation des pouvoirs ainsi que le bon fonctionnement des institutions démocratiques en Bosnie-Herzégovine, à Monaco et en Ukraine. La nouvelle Constitution doit être correctement mise en oeuvre au Monténégro. L'assistance que la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) apporte ou pourrait apporter à ces Etats membres au cours du processus de révision de la Constitution, souvent à la demande de la commission de suivi, revêt une importance significative;

4.3. l'indépendance du judiciaire à l'égard des autres branches du pouvoir devrait être renforcée en Arménie, en Azerbaïdjan, en Bulgarie, en Géorgie, à Monaco, au Monténégro, en Serbie, dans la Fédération de Russie et en Ukraine;

4.4. en ce qui concerne Monaco, l'Assemblée reconnaît que la réforme constitutionnelle de 2002, effectuée sur la base des recommandations du Conseil de l'Europe, a attribué davantage de pouvoirs au Conseil national et a renforcé l'équilibre entre les pouvoirs. L'Assemblée recommande de poursuivre le processus des réformes afin de renforcer davantage le rôle du Conseil national et d'améliorer le système de freins et contrepoids.

5. S'agissant des élections et de la réforme électorale:

5.1. rappelant sa [Résolution 1547 \(2007\)](#) sur la situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe, l'Assemblée réaffirme que la tenue d'élections libres et équitables constitue un élément essentiel de la démocratie ainsi qu'une condition préalable à l'instauration d'institutions démocratiques;

5.2. tout au long de la période couverte par le rapport (avril 2007-juin 2008), des élections parlementaires ou présidentielles ont eu lieu dans la plupart des Etats faisant l'objet d'une procédure de suivi ou avec lesquels a été engagé un dialogue postsuivi; ces élections ont été observées par une délégation de l'Assemblée en Arménie, en Géorgie, à Monaco, au Monténégro, dans la Fédération de Russie, en Serbie, dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», en Turquie et en Ukraine;

5.3. une réforme électorale doit encore être engagée en Albanie, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Géorgie, au Monténégro, en Moldova, en Fédération de Russie, en Serbie et en Ukraine. Le seuil électoral demeure trop élevé, en particulier dans la Fédération de Russie (7 %) et en Turquie (10 %). A cet égard, l'Assemblée se félicite de l'abaissement du seuil électoral à 3 % en Bosnie-Herzégovine et à 5 % en Géorgie; elle déplore, en revanche, la récente décision prise par le Parlement moldave de relever ledit seuil à 6 % pour les listes des partis;

5.4. cette réforme électorale, qui pourrait être menée avec l'assistance de la Commission de Venise, devrait en particulier avoir pour objectifs:

5.4.1. d'améliorer les listes électorales en Albanie, en Géorgie, au Monténégro et en Ukraine, et d'abolir, en Ukraine, les dispositions en vertu desquelles les personnes se rendant à l'étranger au cours de la période préélectorale peuvent être rayées de la liste des électeurs;

5.4.2. de mettre en place une administration électorale impartiale et transparente en Arménie et en Azerbaïdjan en vue de restaurer la confiance de la population dans le processus électoral;

5.4.3. d'instaurer une procédure efficace de plaintes et d'appels liés aux élections en Arménie, en Azerbaïdjan, en Géorgie et en Moldova;

5.4.4. de veiller à créer des conditions équitables pour tous les partis en lice, y compris pour ce qui concerne la couverture de la campagne, qui doit être juste et sans parti pris en Arménie, en Azerbaïdjan, en Moldova et en Fédération de Russie; les manquements observés à cet égard dans la Fédération de Russie ont amené les observateurs de l'Assemblée à conclure que, si les élections parlementaires de décembre 2007 ont été libres, elles n'ont toutefois pas été équitables;

5.4.5. de veiller à opérer, entre l'Etat et les partis politiques/candidats, la séparation qui s'impose au Monténégro et dans la Fédération de Russie;

5.4.6. de mettre un terme au harcèlement et à l'intimidation des candidats et des partisans de l'opposition en Arménie, en Azerbaïdjan, en Géorgie et dans la Fédération de Russie;

5.4.7. d'abroger les dispositions constitutionnelles et législatives autorisant la révocation par les partis politiques de représentants du peuple («mandat impératif») dans la Fédération de Russie, en Serbie et en Ukraine;

5.4.8. d'abroger en Serbie et au Monténégro les dispositions législatives permettant aux partis politiques de changer après les élections l'ordre des candidats sur les listes électorales, étant donné que ces dispositions limitent la transparence et induisent en erreur les électeurs;

5.5. à la suite de l'enquête qu'elle a menée sur une demande d'ouverture d'une procédure de suivi au titre de la fraude électorale au Royaume-Uni, la commission de suivi a conclu que le système britannique est clairement ouvert à la fraude, vulnérabilité qui résulte du système électoral plutôt abscons d'inscription des électeurs sans identifiant personnel. Cette situation s'est trouvée exacerbée par l'introduction du vote par correspondance sur demande, surtout dans le cadre des dispositions en vigueur avant les modifications apportées au Code électoral en 2006. Toutefois, malgré la vulnérabilité du système électoral, l'Assemblée, considérant qu'au Royaume-Uni les élections sont menées de manière démocratique et sont le reflet de la libre expression de la volonté du peuple, a décidé de ne pas ouvrir de procédure de suivi au titre de ce pays.

6. S'agissant des partis politiques et de leur financement:

6.1. l'Assemblée réaffirme que la révocation par les partis politiques de représentants du peuple («mandat impératif») est une pratique inacceptable et contraire aux principes de l'Etat de droit et de la séparation des pouvoirs. Les règles relatives à l'enregistrement des partis politiques et à l'interdiction de blocs électoraux, combinées avec celles qui imposent un seuil électoral de 7 %, font qu'il est extrêmement difficile, pour les nouveaux et petits partis, de participer efficacement à la vie politique dans la Fédération de Russie;

6.2. pour ce qui concerne le financement, l'Assemblée renvoie aux premiers résultats des évaluations effectuées par le Groupe d'Etats contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) durant le troisième cycle d'évaluation relative à la transparence du financement des partis, qui font apparaître que, alors que les Etats membres ont intensifié leurs efforts de réglementation dans ce domaine, les normes nationales varient considérablement d'un pays à l'autre et, à certains égards, ne répondent pas aux normes du Conseil de l'Europe;

6.3. par conséquent, l'Assemblée recommande que tous les Etats membres qui n'ont pas encore établi des organes de contrôle indépendants, spécialisés et puissants sur le financement des partis politiques le fassent dans les meilleurs délais;

6.4. l'Assemblée réitère sa recommandation selon laquelle une loi sur les partis politiques doit être adoptée en vue de garantir la transparence du financement des partis et de la campagne électorale à Monaco et au Monténégro.

7. S'agissant de la lutte contre la corruption:

7.1. malgré les efforts louables que les autorités ont déployés avec l'assistance du Conseil de l'Europe, l'adoption de stratégies nationales de lutte contre la corruption et la mise en oeuvre de plans d'action, la corruption demeure un problème majeur dans la quasi-totalité des Etats membres faisant l'objet d'une procédure de suivi;

7.2. l'Assemblée appelle les autorités des Etats membres à mettre en oeuvre les recommandations du GRECO, notamment celles relatives à l'amélioration de la législation nationale et à l'application effective des mesures adoptées. Les efforts déployés par les Etats en vue d'éradiquer la corruption devraient inclure non seulement des mesures de répression mais aussi des mesures de prévention et de coordination de leurs politiques. A cet égard, l'Assemblée rappelle sa recommandation par laquelle elle invite les Etats à prendre des mesures en vue de garantir l'établissement d'une fonction publique professionnelle et respectueuse des règles éthiques en Albanie, en Géorgie et en Ukraine;

7.3. l'Ukraine devrait ratifier la Convention pénale sur la corruption (STE no 173) du Conseil de l'Europe.

8. S'agissant du pluralisme des médias:

8.1. l'absence de pluralisme des médias a suscité au sein de l'Assemblée un certain nombre de préoccupations pour ce qui concerne l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Moldova et la Fédération de Russie. Des défaillances dues à la monopolisation de plusieurs médias par des groupes politiques et des dirigeants d'entreprises en Serbie ont également suscité des préoccupations. L'indépendance des organes de régulation des médias devrait être garantie en Arménie et en Azerbaïdjan;

8.2. malgré les efforts déployés avec l'assistance du Conseil de l'Europe, le processus de création d'un véritable service public de radiodiffusion n'est pas encore achevé en Albanie, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Moldova, dans la Fédération de Russie et en Ukraine. En Bosnie-Herzégovine, pays qui s'est doté d'un des mécanismes d'autorégulation les plus avancés d'Europe, la création d'un service de radiodiffusion public unifié doté d'une administration au niveau national constitue l'une des conditions pour la signature de l'Accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne;

8.3. la censure, les poursuites, l'incarcération et l'intimidation des journalistes et même les menaces physiques à leur encontre continuent d'avoir cours en Azerbaïdjan et dans la Fédération de Russie. L'Assemblée se félicite de la dépénalisation de la diffamation en Bosnie-Herzégovine, en Géorgie et en Ukraine, et de sa dépénalisation partielle en Moldova et dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine». Elle exhorte les autres Etats membres concernés à poursuivre le processus de dépénalisation de la diffamation. Parallèlement, le code de déontologie des journalistes doit être amélioré dans beaucoup d'Etats membres, éventuellement avec l'assistance du Conseil de l'Europe;

8.4. l'enquête que la commission de suivi a menée sur une demande d'ouverture d'une procédure de suivi concernant la monopolisation des médias électroniques et la possibilité d'abus de pouvoir en Italie a confirmé que le spectre des médias italiens présente une anomalie dans le secteur télévisuel avec l'une des plus fortes concentrations à l'échelon national en Europe. Néanmoins, les citoyens italiens ont généralement accès à une grande diversité de sources d'information et de programmes dans le paysage médiatique. En conséquence, l'Assemblée a estimé que l'anomalie présentée par l'un des médias électroniques ne justifiait pas l'ouverture d'une procédure de suivi à part entière concernant l'Italie mais qu'il conviendrait que la commission de suivi suive les évolutions législatives en Italie dans ses rapports périodiques.

9. S'agissant de la démocratie locale et régionale:

9.1. l'Assemblée note que bon nombre des Etats membres faisant l'objet d'une procédure de suivi ou étant engagés dans un dialogue postsuivi doivent accélérer le rythme des réformes concernant la décentralisation. L'absence de définition claire des compétences des pouvoirs locaux constitue un obstacle à une décentralisation effective en Arménie, en Azerbaïdjan, en Bosnie-Herzégovine, en Moldova et en Serbie. De plus, les ressources dévolues aux pouvoirs locaux souvent ne correspondent pas aux compétences décentralisées et sont inégalement réparties (Arménie, Bosnie-Herzégovine, Moldova, Serbie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et Ukraine). La question non encore résolue de la décentralisation empêche les pouvoirs locaux d'exercer leurs compétences de façon effective en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro, en Serbie et dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine». Les procédures de contrôle sont souvent complexes et obscures, ce qui crée le risque d'une ingérence indue de la part du pouvoir central dans les activités des pouvoirs locaux et régionaux (Arménie, Azerbaïdjan et Moldova);

9.2. dans certains Etats membres, les autorités locales sont trop petites et trop faibles pour assumer des responsabilités importantes en matière de prestation des principaux services publics (Arménie, Azerbaïdjan, Moldova). C'est pourquoi l'Assemblée salue les efforts déployés par les autorités de ces pays en vue de mettre en place des mécanismes de coopération entre les municipalités, par exemple en Arménie et en Moldova, et les encourage à persévérer. En outre, l'Assemblée encourage les Etats membres à envisager d'élaborer et de mettre en oeuvre des réformes territoriales en vue de renforcer les communes et d'accroître durablement leur capacité financière. De telles réformes pourraient, le cas échéant, inclure l'établissement de structures régionales autonomes dotées de capacités opérationnelles et financières accrues;

9.3. de plus, une véritable décentralisation requiert le renforcement des capacités des deux niveaux de pouvoir public, national et local; il s'agit, pour le gouvernement central, de travailler dans le contexte de la prestation de services décentralisés et, pour les pouvoirs locaux, de participer pleinement à la mise en oeuvre des politiques de décentralisation et de travailler à améliorer en permanence leurs performances en perfectionnant les normes de leadership et de gestion stratégique, de prestation de services, de participation de la communauté et d'éthique publique (Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Moldova, Serbie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et Ukraine).

10. S'agissant des conflits non résolus qui perdurent dans les Etats membres faisant l'objet d'une procédure de suivi:

10.1. l'Assemblée considère que la démocratie ne pourra être consolidée en Azerbaïdjan, en Géorgie et en Moldova tant que l'intégrité territoriale de ces pays n'aura pas été restaurée;

10.2. L'Assemblée salue l'initiative qu'a prise la commission de suivi d'organiser en novembre 2007, à Berlin, une audition sur «les conflits gelés» dans le Haut-Karabakh, en Abkhazie, en Ossétie du Sud et en Transnistrie. A cet égard, l'Assemblée réaffirme le rôle que peuvent jouer les parlements nationaux en vue de promouvoir la confiance, condition préalable au règlement pacifique des conflits. L'Assemblée peut également apporter son aide en vue de créer un climat propice aux négociations, par l'instauration d'un dialogue à l'échelon parlementaire. Par conséquent, l'Assemblée encourage l'organisation d'autres auditions sur les conflits susmentionnés;

10.3. parallèlement, l'Assemblée regrette qu'aucun développement positif n'ait été enregistré au cours de la période couverte par le rapport (avril 2007-juin 2008) pour ce qui concerne les conflits susmentionnés; les tensions se sont encore exacerbées récemment en Abkhazie et en Ossétie du Sud.

11. L'Assemblée exhorte tous les Etats faisant actuellement l'objet d'une procédure de suivi ou avec lesquels a été engagé un dialogue postsuivi à poursuivre leur coopération avec la commission de suivi et à mettre en oeuvre toutes les recommandations contenues dans les résolutions spécifiques par pays adoptées par l'Assemblée. Elle réaffirme sa volonté d'apporter le soutien nécessaire aux pays concernés par le biais de ses programmes de coopération et d'assistance parlementaires.

12. En outre, l'Assemblée prend note des rapports périodiques relatifs au troisième et dernier groupe de 11 Etats membres, dont certains ne font l'objet ni d'une procédure de suivi ni d'un dialogue postsuivi, à savoir: la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. Comme les années précédentes, ces rapports se fondent sur les évaluations par pays effectuées par le Commissaire aux droits de l'homme et d'autres mécanismes ou institutions de suivi du Conseil de l'Europe.

13. Sur la base de ces rapports, qui sont annexés au rapport annuel d'activité 2008 de la commission de suivi, l'Assemblée:

13.1. exhorte les parlements nationaux des pays concernés:

13.1.1. à se servir de ces rapports comme base de discussion sur les progrès effectués par leur pays en vue du respect des obligations statutaires et ordinaires qui leur incombent en tant qu'Etats membres du Conseil de l'Europe;

13.1.2. à promouvoir l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) et le respect des recommandations formulées par le Commissaire aux droits de l'homme et d'autres organes de suivi du Conseil de l'Europe, en lançant et en accélérant les initiatives législatives indispensables ainsi qu'en exerçant pleinement leur contrôle sur l'action gouvernementale;

13.2. invite les organes de l'Union européenne à se fonder, le cas échéant, sur ces rapports et à prendre en compte les conclusions des institutions et des mécanismes de suivi en matière de droits de l'homme du Conseil de l'Europe, tels que les arrêts de la Cour et les rapports du Commissaire aux droits de l'homme et de la commission de suivi de l'Assemblée, ainsi que les résolutions et recommandations pertinentes adoptées par l'Assemblée;

13.3. exhorte:

13.3.1. la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni à signer et à ratifier le Protocole no 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 177), et la Norvège, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie et l'Espagne à le ratifier;

13.3.2. la Pologne et l'Espagne à ratifier le Protocole no 13 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 187);

13.3.3. la Suisse à signer la Charte sociale européenne révisée (STE no 163), et la Pologne, la Slovaquie, l'Espagne et le Royaume-Uni à la ratifier;

13.3.4. la Pologne, la Roumanie, l'Espagne, la Suisse et le Royaume-Uni à signer et à ratifier – et la Slovaquie et la Slovénie à ratifier – le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE no 158);

13.3.5. le Portugal, Saint-Marin et la Suisse à signer et à ratifier la Convention civile sur la corruption (STE no 174), et l'Espagne et le Royaume-Uni à la ratifier;

13.3.6. Saint-Marin et l'Espagne à ratifier la Convention pénale sur la corruption (STE no 173);

13.3.7. la Suisse à adopter une loi sur les partis politiques, en vue de garantir la transparence du financement des partis.

14. L'Assemblée note que l'année 2008 marque la fin du premier cycle triennal de rapports périodiques que sa commission de suivi a rédigés au titre de tous les Etats membres qui ne font pas l'objet d'une procédure de suivi ou qui ne sont pas engagés dans un dialogue postsuivi.

15. Lors de l'établissement des rapports périodiques ainsi que lors de la mise en oeuvre, par le biais de sa commission de suivi, de sa propre procédure de suivi au titre de tel ou tel pays, l'Assemblée a continué de bénéficier des travaux menés par d'autres institutions et organes de contrôle du Conseil de l'Europe, notamment: la Cour; le Comité des Ministres au titre du contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour; le Comité européen des Droits sociaux; le Commissaire aux droits de l'homme; le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe; le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO); le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL); le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT); le Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales; le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) revêt une importance particulière étant donné que, par son expérience, elle assiste essentiellement tant les rapporteurs de la commission de suivi dans leurs tâches que les Etats membres à respecter leurs obligations et engagements. Les travaux de la Commission sur l'efficacité de la justice (CEPEJ) sont également pertinents.

16. Parallèlement, l'Assemblée a continué de promouvoir les travaux de toutes ces institutions et organes de contrôle, notamment en lançant un appel en faveur de l'exécution des arrêts de la Cour ou de la mise en oeuvre des recommandations formulées par ces institutions et organes dans tous les pays faisant l'objet d'une procédure de suivi ou d'un rapport périodique, ou poursuivant un dialogue postsuivi.

17. L'Assemblée se félicite du travail remarquable accompli par les institutions des droits de l'homme et les organes de contrôle du Conseil de l'Europe ainsi que des acquis qu'ils ont établis au fil des ans. A cet égard, l'Assemblée est convaincue que l'efficacité de ce mécanisme unique au monde peut encore être renforcée en définissant des outils destinés à optimiser les synergies et à renforcer la coopération entre les différents organes, tout en préservant leur indépendance et en respectant leurs mandats, leurs méthodes de travail et les priorités de chacun.

18. L'Assemblée salue l'initiative prise par la commission de suivi d'organiser une audition en tant que forum pour échanger des idées et identifier les voies et moyens d'améliorer les synergies entre toutes les parties concernées, à savoir les institutions, organes et mécanismes évoqués au paragraphe 15 ci-dessus, étant donné qu'une telle initiative pourrait être particulièrement utile pour ses travaux.

19. En vue d'assurer une plus grande efficacité, l'Assemblée appelle également les Etats membres à mettre en place ou à renforcer les mécanismes chargés de veiller à ce qu'il soit donné une suite appropriée aux conclusions des organes de contrôle du Conseil de l'Europe.

20. L'Assemblée souligne que les parlements nationaux devraient être régulièrement informés des mesures prises par les gouvernements en vue de mettre en oeuvre les recommandations formulées par les organes de contrôle du Conseil de l'Europe ainsi que de garantir l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg.

21. L'Assemblée tient une nouvelle fois à rappeler que les parlements nationaux ont un rôle particulier à jouer en exerçant leur contrôle démocratique sur l'action gouvernementale. Cela implique notamment de veiller:

21.1. au respect des recommandations des organes de suivi du Conseil de l'Europe;

21.2. à l'application rapide et complète des arrêts de la Cour de Strasbourg, surtout quand ils nécessitent de modifier la législation;

21.3. à ce que ni la sécurité nationale, ni le secret d'Etat ne soient abusivement invoqués pour soustraire des activités illicites d'agents de l'Etat à de vigoureuses enquêtes parlementaires et judiciaires.